

Toulon, le 14 décembre 2020

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Nos réf. : D-UD83-2020-0537-FP
S3IC : 64.13796 -P2
Affaire suivie par : Florian Petre
Téléphone : 04 88 22 65 37
florian.petre@developpement-durable.gouv.fr

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet du Var

**Objet : Rapport d'examen d'une demande d'autorisation environnementale unique
Installations classées – Demande en date du 5 juin 2020 du Syndicat Mixte du
Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV) - Unité de valorisation multifilières de
déchets ménagers et assimilés – Commune de Bagnols-en-Forêt**

Mise à l'enquête publique

Réf. : Votre transmission en date du 5 juin 2020

PJ : Avis des services

Nom du pétitionnaire : **SMIDDEV**

Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'impact**

Projet : **Unité de valorisation multifilières de déchets ménagers et assimilés**

Située sur la commune de : **Bagnols-en-Forêt (Var)**

Dossier déposé auprès du préfet de département le : **5 juin 2020**

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV) a déposé le 5 juin 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 16 juin 2020, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Cette demande concerne exclusivement l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent rapport, en application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement :

- présente succinctement la demande d'autorisation ;
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier ;
- conclut sur l'absence de motifs de rejet ;
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	28/09/20	26/11/20
Aspects sanitaires	ARS	18/06/20	30/07/20
Urbanisme – Loi sur l'eau – Risque incendie	DDTM 83	18/06/20	07/08/20
Espèces protégées et paysages	DREAL SBEP	18/06/20	25/09/20
Risques incendie	SDIS	18/06/20	30/09/20
Appellation d'origine	INAO	18/06/20	08/07/20

1. Présentation du projet

1.1. Demandeur

Nom : SMiDDEV

Adresse du site d'exploitation : Site de l'ISDND des Lauriers – 83600 BAGNOLS-EN-FORET

Adresse du siège social : Parc d'activité La Palud – 90 Impasse Thomas Edison – 83600 FREJUS

Statut juridique : Syndicat mixte fermé

Code APE : 3821Z – Traitement et élimination des déchets non dangereux

1.2. Lieu d'implantation

Le projet d'unité de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés porté par le SMiDDEV se situe au sud de la commune de Bagnols-en-Forêt, à 3 km au sud-est du coeur de village. Il est implanté au sein du périmètre actuel de l'ISDND des Lauriers, actuellement en exploitation.

1.3. Installations et caractéristiques

1.3.1. Présentation du projet et des installations

La demande d'autorisation environnementale établie par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMiDDEV) concerne un projet d'unité de valorisation multifilières de déchets ménagers et assimilés, implantée à Bagnols-en-Forêt, au sein de l'ISDND des Lauriers actuellement en exploitation.

Plus précisément, cet équipement serait dimensionné et conçu pour trier 66 500 tonnes de déchets par an, dont l'origine est la suivante :

- 54 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles du SMiDDEV ;
- 11 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles de la Communauté de Communes du pays de Fayence (CCPF) ;
- 1 500 tonnes de refus des filières de tri sélectif du SMiDDEV.

La capacité de l'installation est de 38 tonnes/heure en régime nominal, avec une capacité de pointe de 40 tonnes/heure, permettant notamment de faire face aux fluctuations de volumes induites par la saisonnalité constatée sur le territoire (fréquentation estivale).

Le process comporte, de manière schématique :

- une zone de réception et de préparation :
Elle est constituée de quais de déchargement et d'une pelle à grappin permettant la prise en

charge et un pré-tri des déchets entrants. Cette zone est dimensionnée pour une capacité de stockage de 2,5 jours, permettant de faire face à une panne éventuelle des lignes de tri situées en aval.

- une chaîne de pré-traitement et affinage dédiée au tri de l'ensemble des déchets entrants :
Elle comporte classiquement l'ensemble des équipements de tri granulométrique (trommels, cribles), magnétique (overband pour les métaux ferreux, courant de Foucault pour les métaux non ferreux), aérauliques (séparation des éléments légers et des éléments lourds) et optiques (spectrométrie infra-rouge pour le tri des déchets de type corps plats et corps creux). Des broyeurs-granulateurs sont également prévus. Les éléments de la chaîne de tri sont connectés par des convoyeurs capotés. Cette ligne de tri permet la réduction massique de 30 % des déchets entrants par « détournement » des métaux ferreux et non ferreux, des déchets inertes et la production de combustible solide de récupération (CSR).
- Une zone de bio-séchage :
Le bio-séchage est un procédé biologique de fermentation aérobie. Les déchets sont étalés puis régulièrement retournés. Outre ce brassage, le lit de déchets est séché par un flux d'air aspirant. L'air extrait est traité dans une tour de lavage acide puis un système de biofiltres. Cette opération permet une réduction massique de 20 % des déchets traités (évaporation d'eau).
- Une zone de chargement et d'expédition :
Les déchets triés et les refus de tri sont stockés en vrac ou en balles puis expédiés dans les filières de valorisation ou en exutoire final (refus de tri) au moyen de bennes ou de semi-remorques en fond mouvant alternatif (FMA).

La performance de tri attendu pour cette unité est de 50 % au minimum (30 % de valorisation, 20 % de réduction massique, 50 % de refus de tri envoyés en ISDND).

Ce projet est étroitement associé à l'ISDND du Vallon des Pins, situé à proximité et récemment autorisé par arrêté préfectoral du 2 avril 2020 pour accueillir 100 000 tonnes par an de déchets les deux premières années d'exploitation, puis 70 000 tonnes par an. En effet, les opérations de tri-valorisation effectuées au sein de l'unité de valorisation multifilières du SMIDDEV constitueraient une étape impérieuse avant prise en charge des déchets du SMIDDEV et de la CCPF au sein de l'ISDND du Vallon des Pins, qui n'en accueillerait que les refus de tri (déchets ultimes).

1.3.2. Classement au titre de la nomenclature des ICPE et la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'activité	Volume de l'activité du projet	Régime (rayon d'affichage)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Rubrique principale IED	Installations de valorisation des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des refus des filières de tri sélectif : stabilisation par bioséchage et préparation de combustibles solides de récupération (CSR). Capacité maximale des installations de 66 500 t/an et 600 t/jour	A (3 km)
2782	Installations mettant en œuvre d'autres	Installations de valorisation des	A

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'activité	Volume de l'activité du projet	Régime (rayon d'affichage)
	traitements biologiques de déchets non dangereux que le compostage ou la méthanisation	ordures ménagères résiduelles et assimilées et des refus des filières de tri sélectif : stabilisation par bioséchage Capacité maximale des installations de 66 500 t/an et 600 t/jour	(3 km)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Regroupement des ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et en attente de tri Volume susceptible d'être présent de 2 590 m ³	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de Gazole Non Routier (GNR) Volume stocké de 60 m ³	NC
4511	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage d'huile hydraulique Volume stocké de 110 m ³	NC

A Autorisation

E Enregistrement

D(C) Déclaration – (C) : Avec Contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique figurant dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2,1 Ha	D

1.3.3. Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet se situe au droit de la zone Nd (zone naturelle) du PLU de Bagnols-en-Forêt approuvé le 10 avril 2013. Y sont notamment autorisées les occupations et les autorisations liées au traitement des déchets sous réserve qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Par ailleurs, l'ISDND des Lauriers engendre une servitude d'isolement de 200 m autour des casiers d'enfouissement, dont l'emprise comprend le projet. L'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 29 juin 2018 prévoit l'autorisation de l'activité de collecte/tri/transit/traitement et valorisation des déchets.

Enfin, le projet serait implanté sur les parcelles cadastrées C 1003pp, 1005pp, 1009, 1030pp, 1031 et

1045pp, propriété de la commune de Bagnols-en-Forêt et mises à la disposition du SMiDDEV pour une durée de 45 ans (convention d'occupation du domaine public du 18 octobre 2016).

Le projet d'unité de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés porté par le SMiDDEV est donc compatible avec les documents et les règles d'urbanisme en vigueur.

1.3.4. Compatibilité au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le PRPGD de la région PACA a été approuvé le 26 juin 2019 puis annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 15 octobre 2019.

La seule ISDND en fonctionnement dans le bassin azuréen délimité par le plan est celle des Lauriers, autorisée jusqu'en juin 2023. À cette échéance, elle sera relayée par l'ISDND du Vallon des Pins située à côté, autorisée en avril 2020 et dont les travaux sont en cours de démarrage. Le tonnage annuel autorisé y est fixé à 100 000 tonnes par an pour les deux premières années de fonctionnement, 70 000 tonnes ensuite. Par ailleurs, les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en encadrant le fonctionnement fixent des conditions d'admission des déchets strictes, conformes aux objectifs des lois LTECV et AGEC, notamment en matière de performance de tri et de taux de valorisation.

Dans ce contexte, l'unité de valorisation des déchets ménagers projetée par le SMiDDEV contribuerait d'une part à la préservation du vide de fouille de l'ISDND du Vallon des Pins, d'autre part à l'atteinte des taux de valorisation prévus. Ce projet est inscrit au plan en ce sens, conformément à la hiérarchie des modes de traitement, et s'il est autorisé in fine, serait le premier projet de valorisation multifilières des déchets ménagers dans la région. Le taux de valorisation matière affichée conjugué aux taux de valorisation énergétique obtenus via la production de CSR (combustible solide de récupération) contribueront nécessairement à l'atteinte des objectifs du plan :

- augmentation de 27 % du taux de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés en 2031 par rapport à la situation de 2015 ;
- réduction de 80 % du stockage des déchets ménagers et assimilés en 2031 par rapport à la situation de 2015 .

Dans ce contexte, le projet d'unité de valorisation porté par le SMiDDEV s'avère donc clairement compatible avec le PRPGD.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

2.1. Principaux impacts environnementaux du projet

2.1.1. Gestion des déchets entrants et sortants

L'unité de valorisation multifilières a pour vocation le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit donc exclusivement de déchets non-dangereux qui pénètrent et sortent du site. Les déchets proviennent des zones de chalandise de l'installation, à savoir les collectivités CCPF et CAVEM, ainsi que la commune de Bagnols.

Les déchets valorisés seront orientés vers les filières ad hoc, intra ou extra-régionales. Les refus de tri seront expédiés dans l'ISDND du Vallon des Pins, située à proximité (actuellement en cours de construction et qui devrait être opérationnelle au cours de l'année 2022).

Enfin, l'unité devrait produire elle-même une quantité de déchets négligeables compte tenu des volumes qu'elle traite, exclusivement composés de déchets non-dangereux, exceptions faites de quelques déchets dangereux (fûts de produits chimiques souillés, résidus de curage des séparateurs d'hydrocarbures).

2.1.2. Eaux souterraines et superficielles

Aucune nappe d'eau souterraine n'a été identifiée au droit du site, seuls des écoulements de sub-surface ont été relevés. Aucun captage d'alimentation en eau potable ni périmètre de protection au droit ou à proximité du site n'ont par ailleurs été recensés.

Le projet se situe à proximité du Ronflon, affluent du bassin versant de la Vernède et milieu récepteur des rejets d'eaux pluviales et de perméats de l'ISDND des Lauriers.

La gestion des eaux pluviales prévoit la mise en place d'un bassin de rétention, dont le dimensionnement est cohérent (1795 m³) associé à deux séparateurs d'hydrocarbures. L'absence de rejet par infiltration dans le sous-sol et le respect des valeurs seuils de rejet dans les eaux superficielles permettront de limiter les incidences sur les eaux souterraines et superficielles.

En outre, aucun rejet d'eaux de procédés (lixiviats issus de l'arrosage des biofiltres) n'est attendu, les eaux étant recirculées intégralement au sein de l'unité, notamment pour l'arrosage du lit de bioséchage. Par ailleurs, les produits dangereux susceptibles d'affecter la qualité des eaux (huiles, lubrifiants, acide sulfurique) seront stockés sur rétentions dimensionnées selon la réglementation habituelle.

2.1.3. Émissions atmosphériques et odeurs

La qualité de l'air au droit du site est caractérisée par les rejets atmosphériques de l'ISDND des Lauriers, dont un suivi régulier est exercé. Le site est implanté à une distance notable des premiers riverains (1,5 km) et de tout établissement sensible. Outre les émissions non canalisées de poussières inhérentes à la circulation des véhicules, pour lesquelles des mesures classiques de réduction seront mises en œuvre, deux types d'émissions canalisées sont attendues :

- les particules de l'air ambiant, traitées par deux biofiltres, composées de deux étages de traitement (une couche de granulométrie grossière faite de racines morcelées, une couche de granulométrie plus fine d'écorces mélangées avec des copeaux de pins, riche en micro-organismes) ;
- les poussières au niveau du bâtiment de pré-traitement/affinage, liées aux manipulations de déchets : ce bâtiment sera équipé d'un dispositif de dépoussiérage assorti de filtres à manches ;
- l'ammoniac résultant de la décomposition de l'azote organique contenu dans les déchets au cours de la phase de bioséchage. Les émissions attendues demeurent faibles mais seront neutralisées dans une tour de lavage acide. L'acide sulfurique assure la précipitation de sels sous formes de sulfates d'ammonium.

Les odeurs seront également maîtrisées par la mise en dépression du bâtiment de tri et de valorisation des déchets et le capotage des camions chargés de déchets entrants et sortants. Les émissions atmosphériques et les odeurs afférentes s'avèrent donc faibles sur le projet et correctement maîtrisées.

2.1.4. Milieu naturel - faune et flore

Les prospections faunistiques et floristiques menées sur le site mettent en évidence la présence d'espèces protégées ou présentant une valeur patrimoniale, conduisant d'une part à la proposition de séquences ERC (éviter – réduire – compenser), d'autre part à la demande d'une dérogation relative aux espèces protégées, qui devrait être instruite par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional de du Patrimoine Naturel).

Les deux espèces végétales protégées impactées par le projet, de manière négligeable à modérée, sont la Canche de Provence et l'Alpiste aquatique. Celui-ci implique également la destruction de 0,26 Ha de boisements. La mesure de compensation proposée, favorablement reçue par le service Biodiversité Eaux et Paysages de la DREAL, est mutualisée avec celle de la réhausse de l'ISDND des Lauriers et prévoit la restauration ex-situ et la préservation de 2,36 Ha d'habitat de bois clair et d'habitat de la Canche.

En outre, des impacts sont attendus sur plusieurs espèces animales, classées de faibles à forts selon ces dernières (oiseaux, chiroptères, insectes, reptiles, amphibiens). Quelques espèces patrimoniales d'oiseaux et de chiroptères (Murin de Bechstein, Grand Murin) ont été recensées, pour lesquelles, outre les mesures d'évitement et de réduction classique, sont proposées des mesures de compensation, notamment la restauration d'habitat de bois clair servant d'habitat.

2.1.5. Émissions sonores

L'implantation du site suffisamment éloignée des zones d'habitat atténue la sensibilité liée à l'impact des émissions sonores. L'unité de valorisation ne devrait pas conduire à des émissions sonores particulières et en particulier supérieures aux seuils réglementaires, y compris concernant les bruits à tonalité marquée. Seul le système de traitement d'air, fonctionnant en continu, et les allées-venues de camions contribuent à un impact sonore pouvant être qualifié de faible.

Une campagne de mesures acoustiques sera néanmoins menée après la mise en service des installations afin de vérifier la portée des incidences sonores et l'éventuelle nécessité de mesures de réduction.

2.1.6. Trafic routier

Le trafic moyen journalier de la RD 4, qui permet l'accès au site dans les mêmes conditions que celles permettant d'entrer au sein de l'ISDND des Lauriers s'établit entre 3000 et 4000 véhicules par jour, dont 2,3 % de poids-lourds. L'exploitation de l'unité de valorisation devrait induire, en apports de déchets et en expéditions, un trafic de l'ordre 40 véhicules par jour, soit 1 % du trafic actuel environ. Il convient de noter qu'il s'agira principalement de poids-lourds, mais que la fermeture programmée de l'ISDND des Lauriers en juin 2023 devrait mécaniquement réduire le flux de poids-lourds actuel. La localisation du site ne permet pas à ce jour d'envisager une alternative de transport de type rail par exemple.

2.1.7. Paysage

Le projet étant implanté au sein du périmètre actuel de l'ISDND des Lauriers, dans une zone déjà anthropisée donc. L'unité de valorisation sera principalement visible depuis l'Est du site, dans une zone peu fréquentée. L'impact paysager peut être considéré comme négligeable, d'autant plus qu'une intégration architecturale est prévue, n'ayant pas appelé d'observation du service Biodiversité Eaux et Paysages de la DREAL.

2.2. Volet sanitaire

L'unité de valorisation multifilières relevant de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles (voir détail en section 2.3 ci-dessous), une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) s'imposait.

Les émissions de polluants sont exclusivement canalisées, les rejets diffus pouvant être considérés comme négligeables, et précisées dans la section 2.1.3. Il s'agit de particules et, de manière ponctuelle, l'ammoniac et d'éventuels résidus d'acide sulfurique au niveau de la tour de lavage. Des dispositifs de filtration de type filtre à manche, biofiltres et lavage acide sont prévus afin de limiter les flux polluants.

En terme d'exposition, les riverains sont relativement éloignés de l'installation, les premières habitations étant implantées à 1,5 km au nord du site. La voie d'exposition par inhalation est la seule retenue dans l'EQRS, ce qui est cohérent. Les traceurs dimensionnants de risques retenus sont l'ammoniac et l'acide sulfurique, dont les valeurs toxicologiques de référence (VTR) ont été retenues conformément à la note DGS du 31 octobre 2014. Ces substances étant dépourvues d'effet cancérigène, ils ne disposent pas de VTR sans seuil, conduisant de fait à une étude focalisée sur les effets toxicologiques à seuil.

Les niveaux de risque sanitaire ont été calculés au regard d'hypothèses cohérentes, voire majorantes, en termes de durée et de zone d'exposition des populations, concluant de manière tangible à des quotients de danger très inférieurs à 1, garantissant un impact très faible sur la santé humaine.

2.3. Rapport de base – IED

L'unité de valorisation multifilières relève de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE dans la mesure où elle est susceptible de traiter une quantité de déchets non dangereux supérieure à 75 t/j (600 t/j). De ce fait, la directive européenne relative aux émissions industrielles IED s'applique et lui rend opposable BREF (Best REFerence) WT (Waste Treatment), dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été publiées le 10 août 2018.

Ce classement implique la fourniture de deux études :

- un rapport de base, qui permet un diagnostic précis de la qualité des sols au droit du site d'implantation ;
- une comparaison des mesures de réduction des impacts aux meilleures techniques disponibles (MTD), qui a pour but de démontrer que les conditions d'exploitation du site prévoient de respecter ces MTD.

Le rapport de base a été établi par un bureau d'études spécialisé à l'aune d'une étude historique et d'un diagnostic des sols, via des prélèvements et des analyses portant sur un panel élargi de polluants. En synthèse, ce rapport ne met en évidence aucune source de pollution dans les sols, hors mis quelques traces de métaux (arsenic, zinc) et d'hydrocarbures (HAP, HCT) à tes teneurs faibles. Une anomalie forte en plomb a été relevée, potentiellement liée à un effet « pépité ».

2.4. Dangers et risques du projet

L'étude de dangers fournie dans le dossier a été élaborée conformément aux méthodologies en vigueur pour un site ne relevant pas d'un classement ICPE dit « Seveso ». Elle comporte notamment :

une analyse des potentiels de danger et une synthèse du retour d'expérience via la base de données ARIA tenue par le BARPI ;

- une description détaillée des mesures de réduction des potentiels de danger ;
- une analyse préliminaire des risques et une évaluation de leur criticité résiduelle ;
- une modélisation du phénomène dangereux dimensionnant via l'outil Flumilog.

L'analyse des risques a été réalisée de manière proportionnée compte tenu des potentiels de dangers présents sur le site, et intègre une analyse matricielle de type probabilité/gravité/cinétique. Elle conduit à retenir l'incendie des zones de réception et d'expédition des déchets comme phénomènes dangereux dimensionnants du site. Les moyens de maîtrise en place (compartimentage REI 120, canons notamment) permettent de limiter les zones d'effet thermique et de les contenir à l'intérieur des limites du site. La présence de dispositifs d'extinction automatique au sein du bâtiment contribue enfin à une lutte rapide et efficace contre un tel scénario, notamment via un système de projection de mousse bas foisonnement au-dessus de la fosse de réception des déchets (associé à des rideaux d'eau, canons à eaux, extinction dans les traversées de mur).

Enfin, une étude de dimensionnement des besoins en eau d'extinction a été établie au regard de la note technique D9 et s'avère cohérente et argumentée. Elle conduit notamment à un débit maximal à assurer de 120 m³/h pendant deux heures, obtenu via 4 poteaux alimentés par un système surpressé (dont deux peuvent fonctionner en simultané à la pression nominale). Ce débit est complété par une réserve incendie de 650 m³ munie d'un dispositif de réalimentation, pour alimenter deux canons à balayage automatique, des rideaux d'eau et un déluge au-dessus de la trémie d'alimentation.

Le corollaire de ces moyens, à savoir la rétention des eaux, est quant à lui garanti par la présence d'un bassin de collecte de 832 m³, dimensionné conformément à la note technique D9A.

2.5. Garanties financières

L'exploitation de l'unité de valorisation multifilières implique réglementairement la constitution de garanties financières, mobilisables par le Préfet en cas de défaillance de l'exploitant. Son montant a été évalué à 380 398 €. La méthode de calcul utilisée est classique et n'appelle pas d'observation de l'inspection. L'indice TPO1 utilisé est celui de mars 2020, ce qui est cohérent. Le montant calculé est principalement lié au volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents, ce qui est habituel pour ce type d'installation.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

3.1. Avis des organismes

Les avis des organismes consultés au titre des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement sont les suivants (avis simples) :

Organisme consulté	Avis	Analyse
ARS (R.181-18 du CE)	Avis favorable	Évaluation des risques sanitaires satisfaisante – impact faible sur la santé humaine
INAO (R.181-23 du CE)	Avis favorable	Pas d'observation ni de remarque
Autorité environnementale (R.181-19 du CE)	Demande de compléments sur plusieurs aspects	Voir paragraphe ci-dessous et mémoire en réponse du SMIDDEV

Analyse de l'avis de l'autorité environnementale :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis sur le projet conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. En synthèse, la MRAe a souligné les points suivants, appelant les observations ci-dessous de l'inspection des installations classées :

Avis MRAe	Observations de l'inspection des IC
Caractère partiel du dossier qui s'écarte de la notion de projet d'ensemble, incluant l'ISDND du Vallon ses Pins et l'ISDND des Lauriers	<p>La temporalité du projet avec l'ISDND des Lauriers est différente, puisqu'il devrait entrer en fonctionnement au moment de la fermeture de la réhausse du casier 3 (2023).</p> <p>L'exploitant a par ailleurs tenu compte des inventaires et des séquences ERC (Eviter – Réduire – Compenser) prescrites dans le cadre de l'autorisation de la réhausse du casier 3, avec lesquelles elles sont mutualisées (cas des surfaces de compensation pour le bois clair et la Canche de Provence).</p> <p>Enfin, il est délicat d'invoquer la notion de projet, dont la définition est systématiquement sujette à interprétation, notamment les limites de celles-ci. Pour autant, une section du dossier évoque spécifiquement la synergie avec l'ISDND du Vallon des Pins et une étude du cumul des incidences, attendues ou potentielles, avec les deux ISDND est fournie dans l'étude d'impact.</p> <p>L'exploitant peut néanmoins reprendre les éléments de l'étude des effets cumulés dans les impacts du dossier, intégrant ainsi ce dernier dans la notion recherchée de « projet ».</p>
Pas d'analyse de l'articulation du projet avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets.	<p>Une telle analyse est pourtant fournie dans la section du dossier « Justification du projet – Compatibilité avec les documents de programmation », pages 124 à 128 de l'étude d'impact. Par ailleurs, le taux de valorisation attendu est fourni page 19.</p> <p>Le projet est prévu dans le plan régional et contribue naturellement à la réduction des volumes enfouis et l'augmentation du taux global de valorisation matière, et s'inscrit en complément des opérations de tri opérées en amont (collecte sélective notamment). L'inspection, qui estime l'analyse argumentée et cohérente, en a élaboré une synthèse au paragraphe 1.3.4 du présent rapport.</p>

Avis MRAe	Observations de l'inspection des IC
Absence de description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage	<p>Une section spécifique de l'étude d'impact s'intitule « Analyse des solutions de substitution envisagées » et a été établie à l'aune d'une étude multicritères.</p> <p>Il convient de rappeler que le site retenu est implanté au sein d'une ISDND existante, en lieu et place d'un bâtiment désaffecté et inopérant, dans une zone anthropisée donc et présentant une sensibilité environnementale de facto relative.</p> <p>Par ailleurs le site projeté est implanté à proximité de l'exutoire final des refus de tri (ISDND du Vallon des Pins), limitant ainsi la circulation des camions.</p> <p>D'autres critères, correctement analysés dans le dossier, plaident naturellement et assez logiquement en faveur de ce lieu d'implantation.</p> <p>L'inspection des installations classées identifie difficilement les lacunes du dossier sur ce paramètre, à fortiori s'il convient d'analyser ce dossier dans le cadre d'un projet plus global « déchets » et de sa synergie avec l'ISDND Vallon des Pins, tel qu'indiqué précédemment.</p>
Absence de quantification des impacts du projet sur le milieu naturel en phase d'exploitation	<p>Le dossier met en exergue les impacts pérennes sur les habitats naturels et sur les espèces animales (habitats, déplacements), dans une section dédiée de l'étude d'impact. Ils sont également repris dans la section « cumul des incidences » de l'étude d'impact, qui étudie les effets cumulés du projet avec les deux ISDND. Cette évaluation paraît suffisante à l'inspection et n'a par ailleurs appelé aucune remarque du service Biodiversité Eaux et Paysages de la DREAL, garant de la thématique.</p>
Révision du calendrier prévisionnel de réalisation du projet de telle sorte que les mesures de réduction en faveur du milieu naturel puissent être effectivement mises en œuvre	Pas d'observation particulière
Précision concernant la mesure compensatoire C2 (restauration de milieux)	Pas d'observation particulière
Quantification des émissions de gaz à effet de serre en phases de construction et d'exploitation du projet	Pas d'observation particulière

3.2. Avis des services

Les avis des organismes consultés au titre des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement sont les suivants :

Service consulté	Avis	Analyse
DDTM (R.181-18 du CE)	Avis favorable	<p>Les observations formulées ont été prises en compte par le SMiDDEV dans une mise à jour du dossier en ce qui concerne le volet eau.</p> <p>Les autres observations seront prises en considération dans l'élaboration des prescriptions techniques applicables au site (risque incendie notamment).</p>

Service consulté	Avis	Analyse
SDIS (R.181-23 du CE)	Avis favorable	Les prescriptions proposées par le SDIS seront reprises in extenso dans le projet de prescriptions techniques.
DREAL SBEP	Avis favorable	Demande de dérogation aux espèces protégées nécessaire, après avis du CSRPN.

En synthèse, aucun des organismes et services consultés dans le cadre de la phase d'examen du dossier n'a émis d'avis défavorable au projet.

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 6 juin 2020 par le SMiDDEV a fait l'objet d'un accusé réception en date du 16 juin 2020 conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code. L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact paraît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

En conclusion, suite à l'examen technique au fond de l'inspection et aux retours des services, le dossier de demande peut être estimé régulier au sens de la procédure autorisation environnementale.

5. Proposition de l'inspection des installations classées en tant que service instructeur coordonnateur

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le SMiDDEV est jugé complet et régulier et n'a pas fait l'objet d'avis ou de remarques de nature à remettre en question le caractère autorisable des évolutions projetées des installations existantes.

Nous proposons donc à Monsieur le préfet du Var de communiquer le dossier sous quinze jours au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement.

La rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Bagnols-en-Forêt, Fréjus et Puget-sur-Argens.

Nous proposons également d'informer le pétitionnaire du caractère complet et régulier du dossier en lui transmettant copie du présent rapport.

En outre, par courriel en date du 7 décembre 2020, nous avons demandé au pétitionnaire de remettre en préfecture en vue des consultations :

- 4 exemplaires papiers (commissaire enquêteur, communes de Bagnols-en-Forêt, Fréjus et Puget-sur-Argens)
- 4 exemplaires numériques sur clés USB (tribunal administratif, commissaire enquêteur, commune de Bagnols-en-Forêt, préfecture).

Il convient par ailleurs de noter que les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique. Notamment, l'avis de l'autorité environnementale, formalisé le 30 novembre et le mémoire en réponse de l'exploitant doivent être également joints.

Enfin, nous proposons d'ores et déjà que cette demande d'autorisation environnementale unique soit soumise in fine à l'avis du CODERST compte tenu de l'enjeu de ce projet dans le contexte de la gestion des déchets ménagers dans le bassin azuréen d'une part, de l'autorisation récemment délivrée à l'ISDND du Vallon des Pins, exutoire des refus de tri de ce projet, d'autre part.

L'adjoint au chef de l'unité départementale du Var
Inspecteur de l'environnement



Florian PETRE

Vu adopté et transmis avec avis conforme
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'unité départementale du Var



Jean-Pierre LABORDE